

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR UN CONTRAT DE COPRODUCTION EN VERTU DE L'ACCORD AVEC LE SINGAPOUR
Le titre de la coproduction audiovisuelle.
Le synopsis.
Le nom du scénariste ou de l'adaptateur, s'il s'agit d'un sujet inspiré d'une œuvre littéraire.
Le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel).
Le budget détaillé expliquant les dépenses à exposer dans les pays respectifs de coproduction.
Le plan de financement.
Une clause prévoyant la répartition entre les coproducteurs des recettes, des marchés, des moyens de diffusion, ou d'une combinaison de ces éléments.
La participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels est en principe proportionnelle à leurs apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, à la condition que la proportion minimale prévue à l'article VI de l'Accord soit respectée.
La répartition de la propriété de droits d'auteur et de copyright entre les coproducteurs.
Une clause prévoyant le partage des droits d'auteur sur base du principe de la proportionnalité relative aux contributions financières respectives des coproducteurs.
Une clause précisant que l'admission aux avantages découlant de l'Accord n'engage pas les autorités gouvernementales des deux pays à accorder un visa d'exploitation de la coproduction.
Une clause précisant les dispositions prévues : <ul style="list-style-type: none"> a. dans le cas où, après examen du dossier, les autorités compétentes de Singapour ou du Canada n'accorderaient pas l'admission sollicitée; b. dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans leur pays ou son exportation dans un tiers pays; c. dans le cas où l'un ou l'autre des coproducteurs ne respecterait pas ses engagements.
La date prévue pour le début du tournage.
Une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une police d'assurance couvrant au moins «tous les risques pour la production» et «tous les risques pour le négatif».

LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DOIVENT AUSSI ÊTRE INCLUS AU CONTRAT DE COPRODUCTION

- Date
- Nom des compagnies de coproduction (une cession des droits peut-être requise lorsqu'il y a une compagnie coquille)
- Nom du traité
- Taux de change